

Règlement intérieur de Commission d'Attributions de Logements ICF Habitat ATLANTIQUE

Actualisé suite à la parution du Décret N°2017-834 du 5 mai 2017

Adopté par délibération du Conseil d'Administration d'ICF Habitat le 18 juin 2015 et modifié par délibération du Conseil d'Administration d'ICF Habitat ATLANTIQUE le 22 juin 2017

Article 1 : **Objet**

L'objet du règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des Commissions d'attribution des logements d'ICF Habitat (...) conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'attribution d'un logement locatif social relève de la seule compétence des Commissions d'attribution de logements.

Dans le respect de la politique générale d'attribution définie par le Conseil d'Administration / Conseil de Surveillance, chaque Commission a pour objet l'examen de la recevabilité des demandes et l'attribution nominative des logements d'ICF Habitat (...).

Les Commissions délibèrent sur les attributions de tous les logements d'ICF Habitat, neufs et remis en relocation.

Article 2 : **Organisation générale**

Pour tenir compte de la dispersion géographique du patrimoine d'ICF Habitat (...), le Conseil d'Administration / Conseil de Surveillance instaure (...) Commissions couvrant chacune l'un des territoires suivants :

Agence Aquitaine Charente
Agence Midi Pyrénées
Agence Normandie
Agence Val de Loire Bretagne territoire du Centre
Agence Val de Loire Bretagne territoire de Nantes et du Mans

Chaque commission d'attribution, organisée en tant que de besoin en visioconférence réunissant les membres présents, se réunit au moins deux fois par mois

Les Commissions se tiennent au sein de chaque agenceT/une fois par semaine.

Les (...) Commissions ainsi constituées sont mises en place pour la durée du mandat des Administrateurs représentant les locataires. Elles sont renouvelées après chaque élection des dits Administrateurs.

Dans les territoires où les dispositions législatives et réglementaires le permettent, les Commissions peuvent être réalisées par visioconférence.

Article 3 : **Composition et durée du mandat des membres de la Commission**

3.1 - Membres titulaires et suppléants

Les membres des Commissions d'attribution sont désignés par le Conseil d'Administration / Conseil de Surveillance, sur proposition des Administrateurs.
Ils ont une voix délibérative.

Chaque Commission d'Attribution des Logements est composée de six membres titulaires :

- Cinq membres présentés par les Administrateurs autres que ceux élus par les locataires : quatre choisis parmi le personnel d'ICF Habitat (...) et un désigné par SNCF ;
- Un membre présenté par les Administrateurs élus par les locataires. Ce membre doit être locataire d'ICF Habitat (...), à jour de ses loyers lors de sa désignation et doit jouir de son logement en « bon père de famille ». La perte de la qualité de locataire met un terme à la situation de membre de la Commission.

Pour chaque membre titulaire, le Conseil d'Administration / Conseil de Surveillance désigne un membre suppléant.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges à la Commission, le Conseil d'Administration / Conseil de Surveillance pourvoit au remplacement du ou des membres concernés, pour une durée égale au reste du mandat à effectuer, dans des conditions identiques à celles utilisées lors de la mise en place de ces derniers.

La composition nominative de chaque Commission figure en annexe 1 (membres titulaires et suppléants).

3.2 – Membres de droit avec voix délibérative pour les logements situés sur leur territoire

- Le représentant de l'Etat dans le département, ou l'un de ses représentants
- Le président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, ou l'un de ses représentants
- Les présidents du conseil de territoire des EPT de la métropole du Grand Paris, ou leurs représentants
- Le maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer, ou son représentant dûment mandaté.

Lorsque l'EPCI sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer a créé une conférence intercommunale du logement et a adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. À défaut, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

3.3 – Membres avec voix consultative

Peuvent participer aux Commissions avec voix consultative :

- Le réservataire, non membre de droit, participe avec voix consultative aux décisions de la commission d'attribution qui concernent l'attribution des logements relevant de son contingent.
- Un représentant des associations agréées menant des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées sur le territoire des logements à attribuer (membre de droit) ;
- Un représentant des Centres Communaux d'Action Sociale, ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du Département du lieu d'implantation des logements, sur décision du Président

Le Président de chaque Commission peut inviter à assister aux Commissions toute personne de son choix, à titre consultatif, et par tous moyens (ex : conseiller social, gestionnaire clientèle/attributions).

Article 4 : Présidence et vice-présidence

A chaque début de mandat, les six membres permanents de chaque Commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président.
En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les mandats du Président et du Vice-Présidents expirent en même temps que leurs fonctions de membres de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la Commission désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 5 : Convocation et ordre du jour

Les membres de la Commission sont convoqués selon un calendrier annuel défini par le Président de la Commission à chaque début d'année civile.

Chaque agence/DT adresse par tous moyens la convocation et l'ordre du jour de chaque Commission aux maires des communes concernées par les logements à attribuer, au plus tard la veille de la Commission.

L'ordre du jour doit comporter, pour chaque logement à attribuer :

- Le descriptif du logement (numéro, adresse, typologie) ;
- Les noms et numéros uniques d'enregistrement des candidats ;
- L'indication du réservataire à l'origine des candidatures.

Article 6 : Délibération

6.1 – Modalités de présentation des dossiers

Pour chaque logement à attribuer, la Commission examine au moins trois dossiers de candidature, sauf s'il y a insuffisance de candidats.

Dans le cas d'une désignation de candidature DALO (droit au logement opposable) ou lorsqu'il s'agit d'un glissement de bail, il peut n'être présenté qu'un seul dossier pour le logement à attribuer.

L'instruction des dossiers de candidature est réalisée par le gestionnaire clientèle/attribution. Le Président de la Commission peut décider de faire participer ce collaborateur à la Commission pour la présentation de ces dossiers.

En séance, la présentation des dossiers de candidature est réalisée sur la base d'une fiche de synthèse indiquant les caractéristiques de la candidature et du logement à attribuer.

Pour un logement à attribuer, les dossiers de candidature sont classés dans l'ordre de priorité retenu par l'agence, sur proposition du réservataire.

En cas d'extrême urgence de relogement (événement rendant inhabitable le logement : catastrophe naturelle, incendie, dégât des eaux), le Président a le pouvoir d'anticiper la Commission à venir en autorisant l'entrée dans les lieux d'un locataire, après signature d'une convention d'occupation précaire.

La décision d'attribution définitive est soumise à l'appréciation souveraine de la Commission suivante.

6.2 – Quorum

Chaque commission d'attribution, organisée en tant que de besoin en visioconférence réunissant les membres présents, se réunit au moins une fois tous les mois.

Chaque Commission peut valablement délibérer si trois membres de la Commission sont présents, titulaires ou suppléants.

La représentation d'un membre titulaire de la Commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant de la Commission, présent lors de la séance.

Chaque membre titulaire ou suppléant de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est donné sous la forme d'un courrier, fax ou mail.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

6.3 – Procès-verbal

A la fin de chaque Commission, un procès-verbal est signé par chaque membre présent lors de la Commission.

Le procès-verbal est transmis aux partenaires concernés et au Préfet du Département pour les décisions relatives à son territoire.

Le procès-verbal indique pour chaque logement à attribuer le dossier de candidature retenu.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une décision autre qu'une attribution, le procès-verbal précise le motif de non-attribution ou d'irrecevabilité de la demande.

Pour les attributions par classement, le procès-verbal précise le classement retenu.

Pour les attributions sous condition suspensive, le procès-verbal précise le contenu de la condition et le délai de levée de la condition.

Article 7 : Gratuité de la fonction de membre de la Commission

La fonction de membre de la Commission est exercée à titre gratuit.

Les Administrateurs membres de la commission peuvent bénéficier, à leur demande, du remboursement de leurs frais de déplacement.

Article 8 : Compte-rendu de l'activité de la Commission d'attribution de logements

Chaque Commission rend compte de son activité au Conseil d'Administration / Conseil de Surveillance de la Société, au moins une fois par an.

Ces comptes rendus sont adressés au Président du Conseil d'Administration / Conseil de Surveillance par le Président de chaque Commission.

Article 9 : Confidentialité

Les membres des Commissions sont tenus au devoir de réserve et de discrétion.

ICF HABITAT



Tout membre d'une Commission peut être révoqué par le Conseil d'Administration / Conseil de Surveillance, pour raison légitime et sérieuse.

En attendant que ce dernier statue, le Président du Conseil de Surveillance suspend l'intéressé de ses fonctions.

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2017

Révision : à tout moment par délibération du Conseil d'Administration

Fait à (...), le 22 juin 2017

Signature du Président du Conseil d'Administration